Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2018-04-002

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2018

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-19-050 - SUBDS DIRECCTE 06 2018 05 à UD 39 signée 19 3 2018 (8 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-04-04-003 - Arrêté n° 04-04-2018-02 portant mesures temporaires de restriction de la navigation sur la rivière Loue à l'amont et aval du pont de CHAMBLAY RD53 (2 pages) Page 12

39-2018-04-06-001 - Arrêté n° 2018-04-06-02 modifiant l'arrêté 2018-03-12-01 portant autorisation de destruction de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour prévenir les dégâts aux exploitations piscicoles en étang et aux plans d'eau pour la période 2017-2018 (6 pages) Page 15

39-2018-04-13-002 - Arrêté n° 2018-04-13-01 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatives au prélèvement d'eau pour irrigation de la commune de RUFFEY SUR SEILLE (6 pages) Page 22

39-2018-04-09-001 - Arrêté n° MSER.ER.230.2018 du 9 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Christian MATHY gérant de la SAS CFCR 2 situé 330 rue du Levant à LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 29

Préfecture du Jura

39-2018-04-13-003 - A20180413 Agrément UDPS 39 (2 pages) Page 32

39-2018-04-10-001 - APRenouvlltHomolCircuitStockCarsBletterans2018 (11 pages) Page 35

39-2018-04-13-001 - Arrêté portant modification des statuts du SIVOS du Châtelet (2 pages) Page 47

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-19-050

SUBDS DIRECCTE 06 2018 05 à UD 39 signée 19 3 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 06/2018-05 du 19 mars 2018

portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

UD 39 DIRECCTE BFC

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-2016-1107-030 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité territoriale du Jura ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;

Article 1
Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial relevant de leurs compétences, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

Unité départementale du Jura
Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura,
François PETITMAIRE, adjoint à la responsable de l'unité départementale
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle

Article 2
Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
Jérôme BEGUET, adjoint à la responsable du Pôle C et chef du service Animation/Coordination et appui aux DDI
Albert AMBOISE, chef du service Métrologie

Article 3
Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Préfet de département :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des

conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 :
Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE DEPARTEMENT
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Besançon, le 19 mars 2018

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
A	**SALAIRES**	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4 stagiaire
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
B	**CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE**	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
C	**HEBERGEMENT DE PERSONNEL**	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
D	**NEGOCIATION COLLECTIVE**	
D-1	Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques	L.2242-15 L.2242-16 D.2241-3 et 4
E	**CONFLITS COLLECTIFS**	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
F	**EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS**	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
F-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
G	**COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL**	
G-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des	L.4524-1 R.4524-1 à 9

	membres)	
H	**MEDAILLES DU TRAVAIL**	
H-1	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail
I	**APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE**	
I-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8
I-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
I-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
J	**MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE**	
J-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
J-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
J-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
K	**PLACEMENT PRIVE**	
K-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
L	**EMPLOI**	
L-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
L-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
L-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
L-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
L-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1175 Loi n°78-763 Loi n°92-643 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231

L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624
L-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
L-10	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
L-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
L-12	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1
L-13	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
L-14	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
L-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
L-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
L-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
L-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale»	L.3332-17-1 D.3332-21-3
L-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
L-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
L-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
L-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
M	**GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI**	
M-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.

N	FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION	
N-1	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
N-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003
O	OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
P	TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi n°2005-102 Décret n°2006-134
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33
P-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006
P-5	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-04-04-003

Arrêté n° 04-04-2018-02 portant mesures temporaires de restriction de la navigation sur la rivière Loue à l'amont et aval du pont de CHAMBLAY RD53

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 04-04-2018-02
portant mesures temporaires de restriction de la navigation sur la rivière Loue à l'amont et aval du pont de CHAMBLAY RD53

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports notamment l'article A. 4241-26 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-002 du 03 avril 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la rivière la Loue sur la commune de Chamblay pour la reconstruction du pont de la RD53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014293-0005 du 20 octobre 2014 d'autorisation délivré au titre des articles L214.1 à 6 du code de l'environnement, concernant la reconstruction du pont sur la Loue par le Conseil Départemental du Jura sur la commune de Chamblay ;

Vu la demande du 30 mars 2018 du Conseil Départemental du Jura, considérant que la réalisation des travaux de reconstruction du pont de Chamblay nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction de la navigation ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la navigation sur la Loue dans le périmètre des travaux de reconstruction du pont ;

Considérant que le Préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Pour des raisons de sécurité, la navigation est réglementée sur la Loue, à l'amont et à l'aval du pont de Chamblay RD53 sur une distance de 100 m, à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2019.

Article 2 : Un chenal de navigation doit être matérialisé en milieu du cours d'eau entre les deux piles du pont existant, par la pose de jalons, conformément à la demande du Conseil Départemental (transmise par le CD en date du 30 mars 2018) ;

La signalisation de cette réglementation de la navigation est assurée par des panneaux conformes à la réglementation en vigueur mis en place par le maître d'ouvrage des travaux (Conseil Départemental du Jura) et entretenus à ses frais.

Article 3 : La responsabilité du gestionnaire du domaine sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le maître d'ouvrage des travaux étant le seul responsable du bon déroulement des travaux et de ses conséquences.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée sur site et en mairie de Chamblay.

Article 11 : M. le sous-préfet de Dole, M. le maire de Chamblay, M. le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'au maître d'ouvrage des travaux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-04-06-001

Arrêté n° 2018-04-06-02 modifiant l'arrêté 2018-03-12-01 portant autorisation de destruction de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour prévenir les dégâts aux exploitations piscicoles en étang et aux plans d'eau pour la période 2017-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-04-06-02

modifiant l'arrêté 2018-03-12-01 portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux exploitations piscicoles en étang et aux plans d'eau pour la période 2017-2018

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 paru au journal officiel du 13 octobre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2016-2019 ;

Vu le document d'objectifs (DOCOB) de la Bresse Jurassienne ;

Vu l'arrêté n° 2017-06-13-001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le Jura ;

Vu l'avis du groupe départemental de concertation sur le cormoran en date du 07 juin 2017 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-09-07-002 du 7 septembre 2017 portant autorisation de la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux pisciculture en étang et aux plans d'eau pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2018-03-12-01 prolongeant l'arrêté portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux exploitations piscicoles en étang et aux plans d'eau pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-03-26-02 modifiant l'arrêté 2018-03-12-01 portant autorisation de destruction de grands cormorans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT du 01-03-2017 portant subdélégation de signature ;

Vu les demandes de Madame Christine ROUBEZ et de Messieurs Ary BRUAND et Michel COUTURIER, sollicitant la prolongation des opérations de destruction du grand cormoran ;

Vu les demandes de Messieurs COLLIN Philippe et Loïs sollicitant la prolongation des opérations de destruction du grand cormoran ;

Vu la demande de Madame FEVRE Gisèle sollicitant la prolongation des opérations de destruction du grand cormoran ;

Considérant le rapport d'étude sur l'expérimentation menée pour une période de 18 mois sur l'emploi de filets de protection des étangs de la Bresse jurassienne ;

Considérant que les moyens existants n'ont pas prouvé leur efficacité pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les pisciculture en étang ;

Vu le bilan des tirs sur les étangs de la bresse jurassienne transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura (FDCJ) en date du 23 février 2018 avec un quota non atteint à ce jour ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter un appui aux pisciculteurs pour mener à bien les opérations de limitation de grands cormorans compte tenu des conséquences économiques des dégâts causés par cette espèce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Suite à la demande de l'exploitante piscicole Madame Gisèle FEVRE, la période d'autorisation de réalisation des opérations de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux exploitations piscicoles, fixée à l'article 3 de l'arrêté n° 2017-09-07-002, est prolongée **jusqu'au 30 avril 2018** sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril. Cette exploitante piscicole se rajoute à l'annexe I.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2017-09-07-002 du 07 septembre 2017 restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Lons-le-Saunier, le 06 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

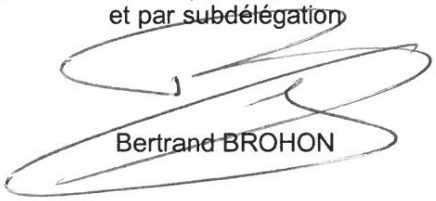

Bertrand BROHON

Annexe I – TIREURS AUTORISES

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	IDENTIFICATION DE L ETANG		TIREURS					N° de permis
exploitant piscicole	Nom de l'étang	Commune						
BRUAND Ary	Etang Servotte	BALAISEAUX – SAINT BARAING	CANNAZZARO	Michel	3 rue des Soumenots	39230	FOULENAY	39210427
	Etang Neuf	BALAISEAUX	CANNAZZARO	Justin	18 rue des Sounerots	39230	FOULENAY	3912726
	Etang Dagain	SAINT BARAING	CANNAZZARO	Pascal	Rue de belle Pomme Le Villamier	39140	COMMENAILLES	3913990
	Etang Nubera	BERSAILLIN	CANNAZZARO	Théo	Les Echeillerets	39140	TASSENIERES	398013912B
			CECINAS	Alain	8 ruelle des vignes	39120	RAHON	24317789
			LAMOTTE	Samuel	11 E rue Aymé de Balay	39120	BALAISEAUX	200903980128-05-A
			BRÜGGER	Sebastien	11 ruelle des vignes	39120	RAHON	3915798
			ERARD	Sullivan	37, rue Simone Michel -Levy	39120	CHAUSSIN	201603980032-06A
			GLORIEUX	Jean-Marie	12 rue des Pernières	39700	VRIANGE	3915474
			LUCET	Valentin	102 rue du Faubourg – Saint Martin	21121	FONTAINE LES DIJON	21130758
			PERNIN	Arnaud	17 rue Pasteur	39120	CHAUSSIN	3915412
COUTURIER Michel	Etang Nilieu	CHAMPAGNEY	COUTURIER	Michel	12 place saint Pierre	21270	DRAMBON	2113379
	Etang du Fort	CHAPELLE VOLAND	CUGNOT	Gérard	Le Bourg	39140	CHAPELLE VOLAND	CB58578
	Etang du Crêt	CHAPELLE VOLAND	LAGUT	Bernard	Montarlot	39140	CHAPELLE VOLAND	3926019
	Etang Vaillant	CHAPELLE VOLAND	CARTON	Arnaud	Sansenne	39140	CHAPELLE VOLAND	39212729
			GUILLEMIN	André	Renard	39140	CHAPELLE VOLAND	3922121
ROUBEZ Christine	Etang neuf	TASSENIERES	COLLIN	Loïs	10 rue des Prés Verts	39120	CHENE BERNARD	39800163
	Etang Vernet	BIEFMORIN et les DEUX FAYS	COLLIN	Paul	Route du Deschaux	39380	MONT SOUS VAUDREY	3916355
	Grand Etang	PLEURE	COLLIN	Philippe	12, rue des prés verts	39120	CHENE BERNARD	3913856-3921529
	Petit Etang	PLEURE	COEURDEVEY	Eric	Route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	398010217
	Etang Puant	GATEY	GRANDVAUX	Jean	9 rue petite haie	39120	TASSENIERES	3911234
			GUERREAU	Joël	Impasse de la routine	39120	TASSENIERES	3913568
			JACQUOT	Michel	6, Chemin des Baraques	39120	LE DESCHAUX	391801
			LEGRAND	Julien	9 route de Dole	39120	TASSENIERES	3915829
			LEROY	Michel	20 rue des Echeillerets	39120	TASSENIERES	2511748
			MICHEL	David	Route de Pleure	39120	TASSENIERES	21116350
			PERRET	Guy	23 route de Lons	39120	TASSENIERES	3911061
			REBOUILLAT	Michel	1, Chemin de Vernolet	39120	LE DESCHAUX	3921154
			ROUBEZ	Christine	5 route des Essard	39120	PLEURE	398000109
			ROUBEZ	Eric	5 route des Essard	39120	PLEURE	398003513
			ROUBEZ	Alexandre	5 route des Essard	39120	PLEURE	398000006
COLLIN Philippe et Loïs	Etang Mestrey	BIEFMORIN	COLLIN	Loïs	10 rue des Prés Verts	39120	CHENE BERNARD	39800163
	Etang Roussette	BIEFMORIN	COLLIN	Paul	Route du Deschaux	39380	MONT SOUS VAUDREY	3916355
	Etang Maître Benoît	BIEFMORIN	COLLIN	Philippe	12, rue des prés verts	39120	CHENE BERNARD	3913856-3921529
	Etang Chalot	BIEFMORIN	DESGOUILLES	Jean-Noël	1 chemin du Moulin	39120	LE DESCHAUX	3931245
	Etang Guyot	BIEFMORIN	LEGRAND	Julien	9 route de Dole	39120	TASSENIERES	3915829
	Etang Bolais	BIEFMORIN – TASSENIERES	GRANDVAUX	Jean	9 rue petite haie	39120	TASSENIERES	3911234
	Etang Chêne Bernard	BIEFMORIN – TASSENIERES	FRAICHARD	Norbert	11, route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	3914646
	Etang Borniod	BIEFMORIN – TASSENIERES	GARNIER	Jean-Noël	7 route de Villangrette	39120	SAINT LOUP	3914962
	Etang de la Prote	BRETENIERE	GUERREAU	Joël	Impasse de la routine	39120	TASSENIERES	3913568
	Etang Guignard	CHAMPROUGIER	JACQUOT	Michel	6, Chemin des Baraques	39120	LE DESCHAUX	391801
	Etang Thevenon	CHAMPROUGIER	LOPIN	Robert	33 route de Longwy	39120	ASNANS BEAUVOISIN	2511748
	Etang Chardonnet	CHAMPROUGIER						
	Etang Neuf	LES DEUX FAYS						
	Etang Bon	TASSENIERES						
	Etang Gillot	TASSENIERES						
	Etang la Bolaise	TASSENIERES						
	Etang George	TASSENIERES						
	Etang Barbizet	TASSENIERES						

Annexe I – TIREURS AUTORISES

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	IDENTIFICATION DE L ETANG		TIREURS					N° de permis
exploitant piscicole	Nom de l'étang	Commune						
FEVRE Gisèle	Etang Seigneur	CHAMPROUGIER	FEVRE	Gisèle	24, Rue des Etangs	39230	CHAMPROUGIER	39211891
	Etang le Guet	CHAMPROUGIER	FEVRE	Jacques	24, Rue des Etangs	39230	CHAMPROUGIER	392282
	Etang Le Vernois	CHAMPROUGIER	FRAICHARD	Bernard	11, route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	391444
	Etang Chancelier	CHAMPROUGIER	FRAICHARD	Norbert	11, route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	3914646
	Etang Fagoniaux	CHAMPROUGIER	DAVID	Daniel	4, Chemin des Barraques	39120	LE DESCHAUX	391442
	Etang A. Vacher	CHAMPROUGIER	BACHELET	Eric	4 rue des Etangs	39230	CHAMPROUGIER	2511030
	Etang Couvent	LES DEUX FAYS	MAITRE	Stéphane	Rue de la Chainée	39230	CHAMPROUGIER	2111540
	Etang la Grande Blaise	FOULONAY	NONOTTE	Eric	Champmaux	39230	LES DEUX FAYS	39210988
			NONOTTE	Manuel	Champmaux	39230	LES DEUX FAYS	3951625
			ROYER	Michel		39120	ASNANS BEAUVOISIN	3911539
			MEDIGUE	Alain	Moulin de la Motte	39230	VERS SOUS SELLIERES	3928855
			COLLIN	Philippe	12, rue des prés verts	39120	CHENE BERNARD	3913856-3921529
			MEREAU	Sébastien	Le Bourg	71310	MONTJAY	7129540
			GUILLEMET	Jacques	14 chemin ville	39230	BRERY	392394
			COLAS	Jean-Pierre	503 rue de la Sorgiat	39230	CHEMENOT	92050110335
			LOPIN	Robert	33 route de Longwy	39120	ASNANS BEAUVOISIN	2511748

Annexe II

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de destruction du grand cormoran saison 2017/2018

DATE : ……..

Heure début : ……Heure fin :……..

Localisation géographique :

Etangs :

NOMBRE DE TIREURS : ……. NOMBRE D'OISEAUX TUES : ……

NOM DES PARTICIPANTS :

Responsable de l'opération :

NOM-Prénom : ……..

Signature

Fiche à retourner à :

_FDCJ - MCFS
Rue de la Fontaine salée
39140 ARLAY
patrick.longchamp@chasseurdujura.com
contact@chasseurdujura.com
Fax : 03 84 85 19 10

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-04-13-002

Arrêté n° 2018-04-13-01 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatives au prélèvement d'eau pour irrigation de la commune de RUFFEY SUR SEILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE n° 2018- 04-13-01

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives au prélèvement d'eau pour irrigation de la commune de «Ruffey sur Seille »

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R 214-1 et suivants relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu la demande déposée par le GAEC Bonnin – aux cerisiers – 39140 DESNES en date du 27 septembre 2017 relatif au prélèvement d'eau pour irrigation sur la commune de Ruffey sur Seille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	*Déclaration*	*Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006 NOR: DEVE0320170A*
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D).	*Déclaration*	*Arrêté du 11 septembre 2003* NOR: *DEVE0320171A*

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 2 : Objet de la déclaration

Les besoins en eau du projet d'irrigation porté par le GAEC sont de 50 000m3/an maximum. Les parcelles irrigables seront desservies par un réseau PVC enterré de 1300 mètres linéaires.

Article 3: localisation du puits et du prélèvement

L'aménagement est situé au siège de l'exploitation sur la parcelle ZV1 « La Croix au Ratte » sur la commune de Ruffey sur Seille.
La ressource en eau souterraine locale est la nappe de Bletterans (masse d'eau souterraine FRFG346 « alluvions de la Bresse – plaine de Bletterans »).

Article 4: description technique du forage et équipements annexes

La tête du forage sera surélevée par rapport au niveau du sol, et imperméable (cimentation de la tête de forge et mise en place d'un capot étanche).

Le forage sera équipé d'un tubage acier de 500mm de diamètre.

Les travaux de forage seront suivis d'une reconnaissance de la ressource par des pompages d'essai, constitué d'un essai par pallier de 0 à 60 m³/h, et d'un essai en régime permanent (essai de nappe) d'au moins 24 h à 60m3/h.

Le forage sera équipé d'une pompe immergée, dont la profondeur et le débit seront définis à l'issue des pompages d'essai.

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

Article 5 : mesures préventives et de suivi

Il ne sera prélevé dans le puits que les débits correspondants aux besoins d'irrigation des cultures implantées. Le prélèvement de 50 000m3/an correspond à un maximum dont l'utilisation sera conditionnée au besoin des cultures et à la réserve en eau disponible dans la nappe.

La première étape du programme de gestion de la ressource interviendra au mois de février, lors de l'établissement du programme des cultures. Le niveau de la nappe sera un indicateur de la probabilité de la sécheresse précoce pouvant entraîner des restrictions d'eau.

Le seuil de vigilance est défini pour un niveau de la nappe à 201,3 m NGF.

Une mire limnimétrique sera posée en amont immédiat de la station de détermination des débits biologiques représentative de ce tronçon de la Seille qui est située à l'aval du pont de Cosges.

Un tarage par jaugeage de la rivière sera réalisé au droit de la mire pour connaître le niveau de l'eau pour les débits de 730L/s (débit correspondant au seuil d'alerte) et 560L/s (débit correspondant au seuil d'alerte renforcée). Ces données seront transmises au service de la police de l'eau chargé de contrôler la bonne application des contraintes de gestion du futur prélèvement.

Lors de la période d'irrigation, lorsque le niveau de la nappe passera en dessous de 201,3 m NGF au piézomètre de Desnes, l'exploitant vérifiera le débit de la Seille au niveau de la mire limnimétrique du pont de Cosges.

Lorsque le débit de la Seille est inférieur à 730L/s et supérieur à 560L/s ou que le seuil d'alerte est déclenché sur le territoire géographique du GAEC, il sera fait application des mesures de restrictions prévues par l'arrêté sécheresse pour le seuil d'alerte.

Lorsque le débit de la Seille est inférieur à 560L/s ou que le seuil d'alerte renforcée est déclenché sur le territoire géographique du GAEC, il sera fait application des mesures de restrictions prévues par l'arrêté sécheresse pour le seuil d'alerte renforcée.

Lorsque le seuil de crise est déclaré sur le territoire géographique du GAEC, il sera fait application des mesures de restrictions prévues par l'arrêté sécheresse pour le seuil de crise.

Pour rappel, l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté définit les seuils d'alerte comme suit :
- seuil d'alerte : il est atteint dans une zone d'alerte lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : 1, les débits d'au moins 50 % des stations hydrologiques de la zone d'alerte concernée ont atteint ou sont inférieurs au 1/5 du module ;
2, les VCN3 d'au moins 50 % des stations de la zone d'alerte concernée ont atteint ou sont inférieurs au VCN3 de fréquence biennale du mois considéré ;
3, le niveau d'au moins 50 % des nappes de la zone d'alerte concernée passe en dessous du niveau moyen mensuel de la nappe.

- seuil d'alerte renforcée : il est atteint dans une zone d'alerte donnée lorsqu'au moins deux des trois conditions suivantes sont remplies :
1, les débits d'au moins 50 % des stations hydrologiques de la zone d'alerte concernée ont atteint ou sont inférieurs au 1/10e du module ;
2, les VCN3 d'au moins 50 % des stations de la zone d'alerte concernée ont atteint ou sont inférieurs au VCN3 de fréquence quinquennale du mois considéré ;
3, le niveau d'au moins 50 % des nappes de la zone d'alerte concernée passe en dessous du niveau minium historique mensuel de la nappe (formé d'une fusion des courbes de 2003 et 2011).

- seuil de crise : il est atteint dans une zone d'alerte donnée lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :
1, les débits d'au moins 50 % des stations hydrologiques et des stations de mesures de niveau des nappes de la zone d'alerte concernée ont atteint ou sont inférieurs aux valeurs historiques de basses eaux d'août 2003 quand elles ont été mesurées ;
2, des problèmes inhabituels et graves d'adéquation entre la ressource et les usages sont identifiés, susceptibles de mettre en péril la distribution d'eau potable provenant des ressources de la zone d'alerte, la santé publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu.

Les mesures de restrictions selon les seuils d'alerte sont définies dans l'arrêté cadre et sont les suivantes :

seuil de vigilance : aucune
seuil d'alerte (défini à 730L/s pour la Seille) : interdiction d'arrosage entre 10h et 18h
seuil d'alerte renforcée (défini à 560L/s pour la Seille) : interdiction d'arrosage entre 8h et 20h
seuil de crise : interdiction d'arrosage (sauf en cas d'existence d'une réserve)

A moyen terme, l'installation d'une réserve d'eau de 8 000 à 10 000m3, isolée de la rivière et de la nappe est projetée afin de permettre l'irrigation du maïs et du soja en période de crise. L'installation de la réserve d'eau constituera une modification de l'installation au sens de l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

En cas de révision de l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté, les prescriptions du présent arrêté seront mises en concordance avec le nouvel arrêté cadre.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation initial, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ruffey sur Seille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Jura durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Ruffey sur Seille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Une copie conforme sera également adressée à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL.) ;
- M. le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Lons-le-Saunier, le 13 AVR. 2018

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Ruffey sur Seille ;

- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-04-09-001

Arrêté n° MSER.ER.230.2018 du 9 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Christian MATHY gérant de la SAS CFCR 2 situé 330 rue du Levant à LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° MSER.ER.230.2018
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-02-01-02 du 7 février 2017 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013064.0001 du 5 mars 2013, autorisant M. Christian MATHY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 330 rue du Levant à LONS-le-SAUNIER ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 février 2018 par M. Christian MATHY, remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE:

Article 1er: L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par M. Christian MATHY, président de la SAS CFCR 2, est **renouvelé** sous le n° E 13 039 **0001** 0, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 330 rue du Levant à LONS-le-SAUNIER est habilité à dispenser les formations :

- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
  - apprentissage anticipé de la conduite,
  - apprentissage avec ou sans conduite supervisée,
  - mention additionnelle « 96 »,
- catégories **BE, C1, C1E, C, CE, D** et **DE.**

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Christian MATHY devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Christian MATHY devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° n° 2013064.0001 du 5 mars 2013 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Christian MATHY,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de LONS-le-SAUNIER,
- Monsieur le Maire de LONS-le-SAUNIER.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 9 AVR. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,

Estelle WURPILLOT

Préfecture du Jura

39-2018-04-13-003

A20180413 Agrément UDPS 39

Agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours du Jura pour former aux premiers secours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours du Jura pour former aux premiers secours

Arrêté n° DSC-SID-20180413-001

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'agrément n° PSC 1 – 1706 B 06 du 27 juin 2017 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques de niveau 1 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à l'Association Nationale des Premiers Secours ;

VU l'agrément n° PSE 1 et PSE 2 – 1507 P 11 du 31 août 2015 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Premiers secours en équipe de niveau 1 et de niveau 2 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à l'Association Nationale des Premiers Secours ;

VU l'agrément n° PAE FPSC – 1604 A 09 du 6 avril 2016 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à l'Association Nationale des Premiers Secours ;

VU la demande d'agrément pour la formation aux premiers secours reçue en préfecture le 7 février 2018 de la présidente de l'Union Départementale des Premiers Secours du Jura (UDPS 39) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : L'Union Départementale des Premiers Secours du Jura (UDPS 39) – 25, avenue de la Gare – 39190 – BEAUFORT - est agréée pour assurer dans le département du Jura la formation aux premiers secours (initiale et continue) dans les unités d'enseignement suivantes :

. prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
. premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
. premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
. pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
. pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

Article 3 : Toute modification qui surviendrait sur les renseignements fournis dans les pièces du dossier devra être portée à la connaissance du préfet.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le- Saunier, le 13 AVR. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-04-10-001

APRenouvlltHomolCircuitStockCarsBletterans2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Renouvellement
Homologation du circuit de Stock Cars
« La Grande Tourgnolle »
à BLETTERANS

Arrêté n° : DSC-BSIPA 20180410-006

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-12 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° : 2012073-0008 du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage et notamment son article 9 ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, Richard VIGNON ;

Vu l'arrêté n° DCTME-BCTC-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande formulée le 29 novembre 2017 par M. Nicolas MEDIGUE, Président de l'association du Stock Cars Club de Bletterans dont le siège se situe 1 place de la Mairie à 39140 Bletterans, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation administrative du circuit de Stock Cars « La Grande Tourgnolle » à BLETTERANS, pour le déroulement des compétitions, essais et entraînements de stock cars selon les règles du Code du Sport Vu les documents présentés ;

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière Sous-commission « manifestations sportives » et la visite sur le terrain le 20 mars 2018 conformément au code du sport ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : est inscrit sous le n° 83 du registre spécial tenu à la Préfecture du Jura, l'homologation du terrain situé sur le territoire de la commune de Bletterans, lieu-dit « La Grande Tourgnolle », circuit aménagé par l'association du Stock Car Club de Bletterans.

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ 03 84 86 84 00 – Télécopie : 03 84 86 84 12 – ✉ prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consulter notre site internet www.jura.gouv.fr rubrique « Horaires »

Article 2 : Le renouvellement de l'homologation est accordé en vue du déroulement des compétitions, essais et entraînements de stock car selon les annexes III-22, III-23 et III-25 du code du sport et les règles techniques.

Article 3 : elle est accordée sous les réserves suivantes :

- le circuit devra être maintenu conforme aux normes techniques fixées par les annexes III-22, III-23 et III-25 du code du sport,

- l'accès du public sera rigoureusement interdit à l'intérieur du circuit pendant le déroulement des épreuves,

- des barrières amovibles destinées à délimiter la zone réservée aux spectateurs, seront mises en place le jour de la manifestation,

- l'entrée pour les spectateurs, est protégée par un dispositif avec bloc de pierre et barrière pour empêcher toute intrusion de véhicules,

- l'évaluation du bruit émis par les engins sera contrôlée au moyen d'un sonomètre, et ne franchira pas la limite maximale de 100 dB (A) définie par l'Annexe III-23 du code du sport,

- les barrières de protection devront être conformes à la réglementation des garde-corps,

- le dispositif de secours devra être conforme aux exigences des annexes III-22, III-23 et III-25 du code du sport et des règles techniques,

- le nombre de véhicules admis simultanément sur le circuit est de 24,

- la protection contre la pollution des sols par la fuite éventuelle des hydrocarbures fera l'objet de dispositions strictes,

- en cas de pollution accidentelle, l'organisateur préviendra dans les plus brefs délais, l'agence régionale de santé et le maire de Lons-le-Saunier,

- l'organisateur veillera au respect des émergences réglementaires (arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage et articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique) (voir pièces annexées au présent arrêté), afin de ne pas générer de nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage. En cas de plainte, l'exploitant fera réaliser des mesures acoustiques et mettra en œuvre le cas échéant les actions nécessaires pour se conformer aux valeurs admissibles ;

Article 4 : les organisateurs devront se charger du service de sécurité pendant le déroulement des manifestations.

Article 5 : toutes modifications apportées à l'état actuel du terrain, des mesures prévues pour la protection du public devront être signalées à la Préfecture (Direction des services du cabinet du préfet), dans les meilleurs délais.

Article 6 : le déroulement sur ce terrain homologué de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à déclaration délivrée dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 7 : toute manifestation sportive sur ce circuit autre que celle prévue par le présent arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet de département.

Article 8 : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Article 9 : Le renouvellement de l'homologation est valable **quatre ans** à compter de la date de cet arrêté. A la fin de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 10 : le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant est désigné pour vérifier, avant chaque manifestation, que l'ensemble des conditions prévues ci-dessus soit effectivement réalisé.

Article 11 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le maire de Bletterans, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de l'association du Stock Car Club de Bletterans et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 avril 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Francois BAUVOIS

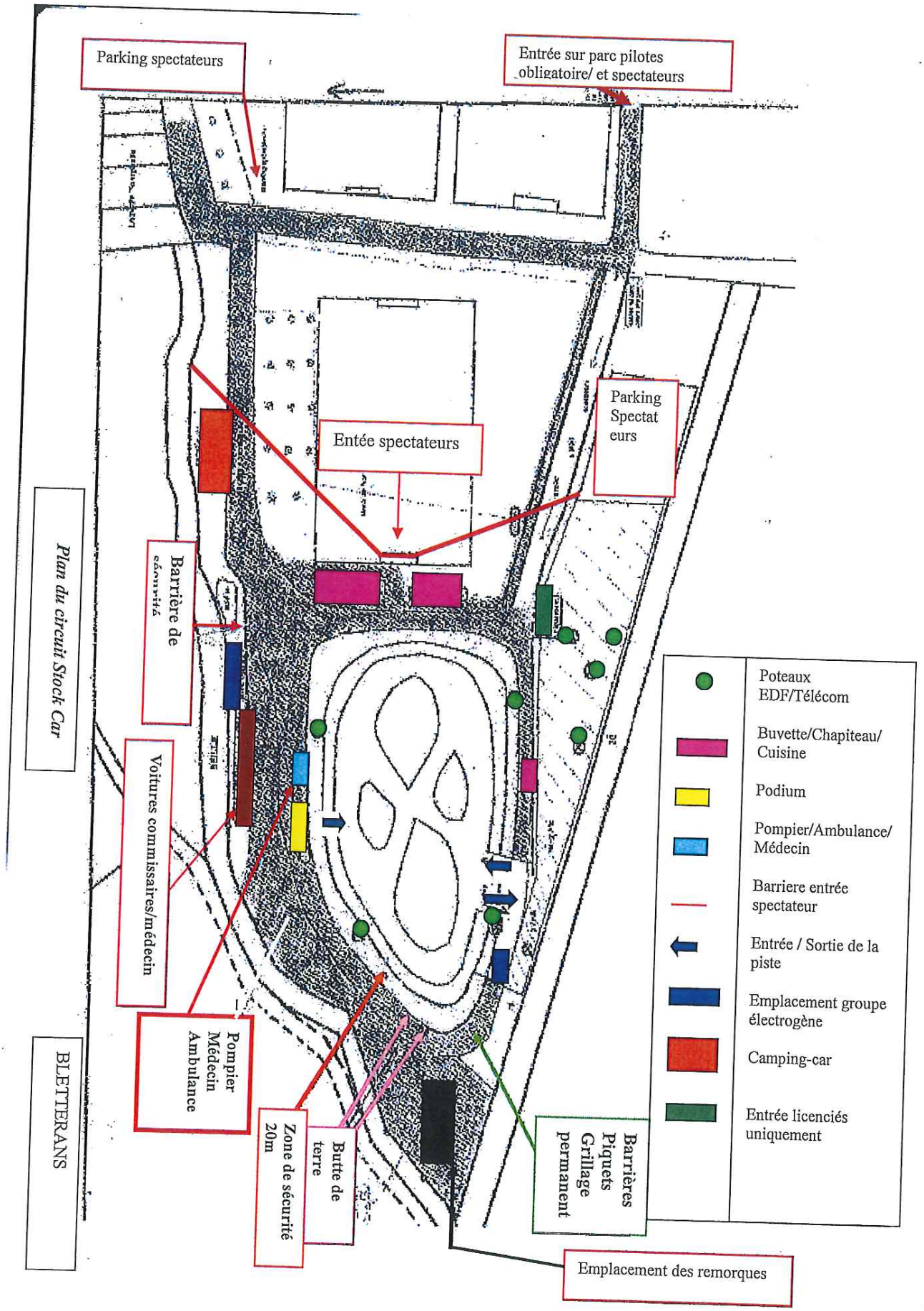
Parking spectateurs
Entrée sur parc pilotes obligatoire/ et spectateurs
Entée spectateurs
Parking Spectat eurs
Plan du circuit Stock Car
Barrière de sécurité
Voitures commissaires/médecin
Pompier Médecin Ambulance
BLETTERANS
Zone de sécurité 20m
Butte de terre
Barrières Piquets Grillage permanent
Emplacement des remorques
Poteaux EDF/Télécom
Buvette/Chapiteau/ Cuisine
Podium
Pompier/Ambulance/ Médecin
Barriere entrée spectateur
Entrée / Sortie de la piste
Emplacement groupe électrogène
Camping-car
Entrée licenciés uniquement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et du débat public

N° 20120073-0008

ARRETE portant REGLEMENTATION des BRUITS de VOISINAGE dans le DEPARTEMENT du JURA

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil et notamment ses articles 1382 à 1385, 1725 et 1728,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-1 à L571-26, R571-25 à R571-30 et R571-91 à R571-93,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-1 à L1421-6, R1312-1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-3 et L2215-7,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-2 et R111-3,

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R623-2,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté préfectoral n° 90/927 du 24 janvier 1991 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 février 2012,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

8 RUE DE LA PREFECTURE – 39039 LONS-LE-SAUNIER CEDEX – Tél. : 0821 80 30 39 – TELECOPIE : 03 84 43 42 86 – INTERNET : www.jura.gouv.fr

ARRETE :

- TITRE I -
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exclusion de ceux qui proviennent :

- des infrastructures de transport et de véhicules y circulant,
- des aéronefs,
- des activités et installations particulières de la défense nationale,
- des installations nucléaires de base,
- des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elles soient de type artisanal, industriel, agricole ou qu'elles relèvent du secteur tertiaire,
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique,
- des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Article 2

Aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la santé de l'homme et/ou à la tranquillité du voisinage, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle à la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

- TITRE II -
DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION I - Lieux publics et accessibles au public

Article 3

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, y compris les parkings, sont interdits les bruits nuisant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, quelle que soit leur provenance, notamment ceux produits par :

- des publicités par cris ou par chants,
- l'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation des maires,
- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),
- la réparation ou le réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Article 4

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 3 pourront être accordées par les maires, pour une durée limitée, en ce qui concerne la production de musique électroacoustique et/ou l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice sur la voie publique, lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales, sportives ou à l'occasion de fêtes célébrées.

SECTION II - Bruits liés aux comportements

Article 5

Sont considérés comme bruits de voisinage liés au comportement, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs, pouvant provenir notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- de cris d'animaux,
- de fêtes familiales,
- de l'utilisation d'outils de bricolage, jardinage, appareils de diffusion sonore ou de nettoyage, appareils électroménagers,
- du fonctionnement d'équipements individuels fixes (climatiseurs, pompes à chaleur, équipement de chauffage, de piscine ou de récupération d'eau...),
- de l'utilisation d'artifices,
- de l'utilisation de compresseurs,
- de comportements anormalement bruyants.

Article 6

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique sont autorisés :

- **les jours de semaine (du lundi au samedi) : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00**
- **les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00**

Article 7

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

Article 8

Pour l'appréciation de la nuisance due aux bruits de voisinage liés aux comportements, sont prises en compte la durée, la répétition et l'intensité.
Le constat peut en être fait par les forces de police ou de gendarmerie, les maires ou tout agent communal commissionné ou assermenté, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

SECTION III - Bruits liés à une activité professionnelle ou de loisir

Article 9

Lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir autre que celles exclues à l'article 1er ou relevant de l'article 14 du présent arrêté, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par le dépassement des valeurs d'émergence définies aux articles R1334-33 et R1334-34 du code de la santé publique, mises en évidence par une mesure acoustique réalisée conformément aux dispositions de l'article L1334-32 dudit code.

Article 10

La réalisation d'une étude acoustique pourra être exigée par les autorités administratives lors de la construction, l'aménagement ou l'exploitation des activités mentionnées à l'article 9. Cette étude doit être établie par un technicien qualifié ayant contracté une assurance de responsabilité civile professionnelle et comporter :

- l'évaluation des nuisances sonores prévisibles occasionnées par le fonctionnement des installations,
- les dispositions prises pour limiter le niveau sonore et respecter les exigences des articles R1334-32 et suivants du code de la santé publique.

Les installations fixes des exploitations agricoles non soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (compresseurs, ventilateurs de séchage...) sont soumises aux dispositions de la présente section.

Article 11

Les activités culturelles, sportives ou de loisir, dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, sont soumises aux dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté.

SECTION IV - Dispositions spécifiques visant les lieux diffusant de la musique amplifiée

Article 12

Les prescriptions relatives à la présente section s'appliquent aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (dancing, discothèque, salle de concert...), aux salles dont l'affectation usuelle n'est pas la diffusion de musique amplifiée (bar à karaoké, bar à concert...) et aux lieux accueillant du public ne disposant pas de sonorisation fixe (salle polyvalente, salle des fêtes), lorsque la fréquence des manifestations avec diffusion de musique amplifiée est supérieure à douze fois par an ou à trois fois sur une durée consécutive de 30 jours.

Sont exclus de cette présente réglementation les locaux affectés à l'enseignement de la musique et de la danse.

Article 13

Les locaux et établissements visés à l'article 12 sont tenus de respecter les prescriptions des articles R571-25 à 30 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la réalisation par l'exploitant d'une étude d'impact acoustique conforme aux dispositions de l'article R571-29 dudit code.

SECTION V - Chantiers et travaux saisonniers ou occasionnels

Article 14

Les travaux bruyants des chantiers de travaux publics, privés ou agricoles réalisés sur les domaines publics ou privés sont interdits :

- **tous les jours de semaine (du lundi au samedi) : de 20h00 à 07h00 et de 12h30 à 13h30,**
- **les dimanches et jours fériés,**

à l'exception :

- des interventions d'urgence concernant notamment les installations de transport d'énergie, d'adduction ou d'évacuation d'eaux usées ou non, de la viabilité des voiries publiques et celles nécessitées par des impératifs liés à la sécurité, la salubrité ou l'utilité publique,
- des chantiers dont les conditions de réalisation ou d'exploitation ont été fixées par l'autorité compétente.

Article 15

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire ou le préfet s'il s'avère que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 16

Les dispositions visées à l'article 14 ne s'appliquent pas aux travaux agricoles nécessités par des conditions climatiques, notamment les récoltes.

L'utilisation de dispositifs sonores destinés à la protection des cultures doit être limitée aux périodes durant lesquelles la récolte à sauvegarder est au stade végétatif critique. Elle est interdite à moins de 200 mètres des habitations et la nuit.

- TITRE III -
DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I - Sanctions pénales et administratives

Article 17

En cas d'infraction aux dispositions de l'article R1337-7 du code de la santé publique (bruit de comportement), l'émission de bruit est punie d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Lorsqu'elle concerne des activités relevant de l'article R1337-6 du code de la santé publique (bruits provenant d'activités ou de chantier), l'infraction est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

Conformément aux dispositions de l'article R517-36 du code de l'environnement, les infractions relatives aux établissements ou locaux diffusant de la musique amplifiée sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

Article 18

Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut suspendre l'autorisation d'ouverture tardive ou frapper de fermeture administrative l'établissement responsable des nuisances et cela jusqu'à l'exécution des mesures prescrites conformément aux dispositions de l'article L571-17 du code de l'environnement.

Article 19

Conformément aux dispositions de l'article L2215-7 du code général des collectivités territoriales, les établissements diffusant de la musique dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture, par le représentant de l'Etat dans le département, d'une durée n'excédant pas trois mois.

SECTION II - Dérogations

Article 20

Les dérogations au présent arrêté qui ne relèvent pas de la compétence du maire sont accordées par le préfet.

Article 21

Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou renforcer les dispositions du présent arrêté et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues. Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs.

- TITRE IV -
MESURES EXECUTOIRES

Article 22

L'arrêté préfectoral n° 927 du 24 janvier 1991 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura est abrogé.

Article 23

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Mesdames et Messieurs les maires du département,
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura,
- les officiers et agents de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 MARS 2012

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marie WILHELM

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation
L'attachée principale, chef de bureau

PRÉFECTURE DU JURA
DRAJ - BEDP

Liliane DE LEO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de la santé publique
- Partie réglementaire
  - Première partie : Protection générale de la santé
    - Livre III : Protection de la santé et environnement
      - Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
        - Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante et contre les nuisances sonores

Section 3 : Lutte contre le bruit.

Article R1334-30

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Les dispositions des articles R. 1334-31 à R. 1334-37 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

Article R1334-31

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R1334-32

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article (1).

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

NOTA : (1) : Décret 2006-1099 du 31 août 2006 art. 4 : les dispositions du deuxième alinéa de l'article R1334-32 entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2007.

Article R1334-33

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;

2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;

3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;

4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;

5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;

6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;

7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Article R1334-34

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Article R1334-35

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Les mesures de bruit mentionnées à l'article R. 1334-32 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement.

Article R1334-36

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Si le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;

2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° Un comportement anormalement bruyant.

Article R1334-37

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Lorsqu'elle a constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L. 571-17 du code de l'environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article.

Préfecture du Jura

39-2018-04-13-001

Arrêté portant modification des statuts du SIVOS du Châtelet

Arrêté portant modification des statuts du SIVOS du Châtelet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

13 AVR. 2018

Arrêté portant sur la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Chatelet

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°477 du 5 juin 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Chatelet ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS du Chatelet du 31 janvier 2018 proposant une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Fort-du-Plasne (12 février 2018) et de Lac des Rouges Truites (8 février 2018) favorables à la modification des statuts tel que proposée par le comité syndical du SIVOS du Chatelet ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du SIVOS du Chatelet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du SIVOS du Chatelet sont modifiés comme suit :

► L'article 2 est complété comme suit :
« - création et gestion d'une garderie périscolaire
- création et gestion d'une garderie extrascolaire »

► Le point n°2 de l'article 8 est remplacé par ce qui suit :
« 2°) Dépenses d'investissement → 50% pour chaque commune adhérente. Toutefois les investissements d'un montant supérieur à 3 000 euros HT devront être approuvés préalablement par les conseils municipaux qui mandateront par délibération les membres du comité à cet effet. »

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, la présidente du SIVOS du Chatelet, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 13 AVR. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI